



L'an deux mille vingt-quatre et le onze mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le sept mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gilles VAVRILLE.

Laurence SCHANG est élue secrétaire de séance.

Présents : MM. VAVRILLE, BRIAND, CAUWET, CHENOT, LAURENT, PERRIN et WEBER et Mmes BAUMANN, CIURLEO, SCHANG et VIMBERT.

Absents : Mme CHOLEY qui a donné procuration à M. BRIAND, Mme MULLER STRECKER qui a donné procuration à Mme BAUMANN, Mme BAILLEUL qui a donné procuration à Mme SCHANG et M. ALBERT.

Ordre du jour :

- 121 (7.1) Comptes de gestion M57 et M49, exercice 2023 ;
- 122 (7.1) Compte administratif M57, exercice 2023 ;
- 123 (7.1) Compte administratif M49, exercice 2023 ;
- 124 (3.3) Exonération de loyer local kinésithérapeute ;
- 125 (9.1) Caveaux cimetière ;
- 126 (1.4) Logiciel pour la bibliothèque ;
- 127 (8.4) Zones d'accélération des énergies renouvelables ;
- 128 (8.4) Consultation pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Pournoy-la-Grasse ;
- 129 (7.5) Familles rurales : demande de subvention pour les animations Jeunesse MICROFOLIE

**121 (7.1) Comptes de gestion M57 et M49, exercice 2023 :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (14 pour), décide d'approuver les comptes de gestion, M57, exercice 2023 et M49, exercice 2023.

**122 (7.1) Compte administratif M57, exercice 2023 :**

Monsieur le Maire, ne pouvant assister au vote de son compte administratif, se retire pour le vote. Le Conseil nomme M. Briand, Président de séance.

M. Briand présente les résultats du compte administratif M57.

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé à l'unanimité (13 pour) le compte administratif M57 de l'exercice 2023 affichant les résultats suivants :

- Section de fonctionnement : excédent de 402 742.37 €.
- Section d'investissement : déficit de 30 916.32 €.
- Reste à réaliser, section d'investissement : déficit de 490.00 €.

Décide d'affecter en section d'investissement, article 1068, la somme de 31 406.32 € et de porter en report à nouveau en section de fonctionnement la somme de 402 252.37 €.



**123 (7.1) Compte administratif M49, exercice 2023 :**

Monsieur le Maire, ne pouvant assister au vote de son compte administratif, se retire pour le vote. Le Conseil nomme M. Briand, Président de séance.

M. Briand présente les résultats du compte administratif M49.

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé à l'unanimité (13 pour) le compte administratif M49 de l'exercice 2023, affichant les résultats suivants :

- Section d'exploitation : excédent de 30 948.27 €.
- Section d'investissement : excédent de 24 560.83 €.

Décide de porter en report à nouveau en section d'exploitation la somme de 30 948.27 €.

**124 (3.3) Exonération de loyer local kinésithérapeute :**

M. Nicolas CAUWET, étant impliqué par ce point, quitte la séance.

M. le Maire informe l'assemblée que Mme LEBIENVENU Claire, locataire du cabinet de kinésithérapie, 28 A rue Gérard Mansion, dont le bail a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2024, a effectué à ses frais des travaux de rénovation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (13 pour), décide de l'exonérer de 4 mois de loyers, à savoir janvier, février, mars et avril 2024.

**125 (9.1) Caveaux cimetière :**

La Commune a fait réaliser la construction au cimetière de 4 caveaux de 2 places pour un montant de 1 687.98 € HT par caveau.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité (14 pour), décide refacturer ces travaux en sus du tarif de la concession, à savoir :

Emplacements G1a8, G1a9, G1a9b et D5a10 : caveaux à 1 687.98 € pièce.

**126 (1.4) Logiciel pour la bibliothèque :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour assurer le bon fonctionnement de la bibliothèque, l'acquisition d'un logiciel de gestion serait nécessaire mais suite à la réunion plénière du 08 mars 2024, la bibliothèque fonctionne avec un logiciel gratuit pour le moment.

**127 (8.4) Zones d'accélération des énergies renouvelables :**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR). Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)



Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose :

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : consultation publique du 15 décembre 2023 au 31 janvier 2024, avec mise à disposition d'un registre.
- 7 avis, annexés à la présente décision, ont été déposés en Mairie.
- Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

#### **Energie éolienne :**

Vu les contraintes réglementaires fortes dans notre secteur : implantation de l'habitat, voiries, aéroport, ligne à haute tension, gazoduc et zones boisées, **la municipalité propose d'exclure les installations pour la production d'énergie éolienne sur l'ensemble de son territoire.**

#### **Méthanisation :**

Vu la position de la station d'épuration au regard des habitations qui plus est sous les vents dominants. Considérant la présence d'unité de méthanisation déjà implantée sur les communes d'Augny et Beux.

Considérant les besoins en matière fermentescible pour alimenter ces structures et donc le trafic routier qui serait nécessaire pour fournir une nouvelle unité dans notre secteur **la municipalité exclut de son périmètre l'installation de tels équipements.**

#### **Solaire sur toiture :**

Vu les surfaces de toitures importantes et disponibles sur les bâtiments communaux (école, salle polyvalente), vu les surfaces disponibles importantes sur les bâtiments agricoles et vu l'intérêt pour les habitants d'installer de tels équipements, **la municipalité propose que la cartographie des ZAENR inclut l'ensemble de la zone habitable de la commune pour la production d'énergie photovoltaïque y compris les jardins attenants.** (Voir plan joint).

#### **Solaire sur sol, friche, zone agricole :**

La commune ne disposant pas de friches la question ne se pose pas.



Vu les contraintes liées à la préservation de la production agricole **la municipalité exclut de son périmètre les installations photovoltaïques au sol dans les zones agricoles. Toutefois les avancées technologiques actuelles permettent l'installation de panneaux tout en conservant la production agricole (agrivoltaïsme). La municipalité a d'ores et déjà approuvé le principe d'installation de ce type d'équipement sur une zone à fort potentiel. La municipalité propose donc d'inscrire cette zone comme ZAENR.** (Voir plan joint).

Le Conseil Municipal de Fleury, après en avoir délibéré et à l'unanimité (14 pour), donne un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

#### **128 (8.4) Consultation pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Pournoy-la-Grasse :**

Le Conseil Municipal après avoir étudié le dossier de demande d'enregistrement présentée par la société COLAS France pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Pournoy la Grasse souhaite soulever les points suivants :

Ce dossier porte, sur la forme, plusieurs erreurs et imprécisions qui posent question quant à sa sincérité ou tout du moins sur son élaboration et sur sa prise de connaissance et contrôle par les autorités compétentes :

L'arrêté préfectoral dans son article 8 précise : « le Préfet de la Moselle statue par arrêté sur la demande de la communauté de communes Rives de Moselle » au lieu du Sud Messin.

L'article R512-46-13 du code de l'environnement impose une consultation des communes situées à moins de 1 km du site or dans la liste des communes figure la commune de Pournoy La Chétive qui est situé bien en dehors de ce périmètre.

Page 13/18 de la demande d'enregistrement il est écrit :

Le contrôle du chargement sera visuel et s'effectuera par l'agent d'accueil.

Cet agent étant un employé COLAS, quel est son degré de liberté de refus d'accepter un chargement sachant que cela générera des coûts de rechargement et de transport supplémentaires ?

Un contrôle visuel est-il suffisant pour attester de l'innocuité du déchet.

Page 14/18 Un plan d'exploitation sera annuellement mis à jour : Qui sera destinataire de ce document ?

Un fossé (voir plan des abords de l'installation) se situe juste en dessous de la zone de stockage et se jette directement dans le canal du moulin situé à 500 m de là.

- Consultation du syndicat SYMSEILLE aval ?
- Bassin de rétention pour les eaux pluviales au cas où ?

Une analyse fine de la configuration géologique du site n'a pas été réalisée. Le dossier rapporte seulement deux sondages à 700 m et 900 m du site. Au chapitre Piézométrie Page 18/26, il est fait mention d'un forage réalisé sur la commune de Verny à 800 km (SIC !!, encore une imprécision) et d'un niveau de nappe de 6,5 m en 1974 ??.

Sur les vues aériennes, on constate que le site concerné était déjà exploité, une analyse des sols avant recouvrement serait pertinente pour détecter toutes pollutions nécessitant un traitement au préalable du site.



L'impact sur le trafic routier PL n'est pas négligeable et viendra accroître celui de la D913 déjà fort encombré. Les 5 à 10 camions par jour représente en fait 10 à 20 passages (aller et retour) augmentation réelle de 6,6 % et non 3,3 % comme précisé. Les riverains de la D913 ont déjà alerté plusieurs fois la municipalité de Fleury sur les nuisances sonores liées au trafic et spécialement celui des poids lourds. S'agissant de véhicules chargés quid de l'état des voiries et de la charge sur leur entretien. La zone d'approvisionnement du site de stockage étant principalement situé à Metz, l'impact sur la commune de Fleury sera majeur et sans aucune indemnisation au contraire de la commune de Pournoy-la-Grasse, qui est située en dehors de tous ce trafic.

Sur la qualité des déchets dirigés vers ce site, la société COLAS se décharge de toute responsabilité en s'appuyant sur la seule déclaration documentaire du producteur du déchet et d'un contrôle visuel.

Considérant qu'au vu des éléments susmentionnés, ce dossier présente des imprécisions.

Considérant qu'au vu des éléments susmentionnés, ce dossier présente des lacunes.

Le Conseil Municipal de Fleury, après en avoir délibéré et à l'unanimité (14 pour), donne un avis réservé en l'absence de réponses précises aux éléments susmentionnés.

Demande que soit revu et corrigé l'arrêté Préfectoral.

Demande que la cartographie soit corrigée.

Demande des précisions sur la capacité effective de l'agent COLAS en charge de l'acceptation des déchets en entrée, à les refuser.

Demande à ce que lui soit communiqué le planning des contrôles.

Demande à ce que les plans d'exploitation, les rapports de visite, les contrôles effectués sur l'eau, l'air etc. soient communiqués aux communes à chaque fois qu'ils seront effectués.

Demande à ce que les communes concernées puissent accéder au site pour effectuer des contrôles inopinés.

Demande que lui soient apportées des précisions sur la qualité des sols actuels et du sous-sol de la zone d'exploitation.

Demande qu'une attention particulière soit apportée sur la gestion des eaux de ruissellement et d'infiltration en cas de pollution (bassin de rétention) sur fossé avant canal du moulin.

Demande que la responsabilité de COLAS soit engagée en cas de problème de pollution au même titre que le producteur des déchets.

Demande à ce que la société COLAS indemnise la commune de Fleury au titre des nuisances dues à l'augmentation du trafic routier dont elle sera la première impactée.

### **129 (7.5) Familles rurales : demande de subvention pour les animations Jeunesse MICROFOLIE :**

Les Familles Rurales de la Moselle organisent des animations Jeunesse Micro-folie dans les communes et notamment dans celle de Fleury et souhaitent bénéficier d'une subvention pour mener à bien ces projets.

La Commune participe en leur mettant gracieusement à disposition la salle polyvalente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (14 pour), décide de ne pas donner de subvention à Familles Rurales.

*Liste des délibérations du 11 mars 2024 :*

- 121 (7.1) Décisions budgétaires - Comptes de gestion M57 et M49, exercice 2023 ;



- 122 (7.1) Décisions budgétaires - Compte administratif M57, exercice 2023 ;
- 123 (7.1) Décisions budgétaires - Compte administratif M49, exercice 2023 ;
- 124 (3.3) Locations - Exonération de loyer local kinésithérapeute ;
- 125 (9.1) Autres domaines de compétences des communes - Caveaux cimetièrè ;
- 126 (1.4) Autres contrats - Logiciel pour la bibliothèque ;
- 127 (8.4) Aménagement du territoire - Zones d'accélération des énergies renouvelables ;
- 128 (8.4) Aménagement du territoire - Consultation pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Pournoy-la-Grasse ;
- 129 (7.5) Subventions - Familles rurales : demande de subvention pour les animations Jeunesse MICROFOLIE.

*Fait et délibéré en séance,*

*Le Maire,*  
VAVRILLE Gilles

*La Secrétaire de séance,*  
SCHANG Laurence